



Service Environnement, Sous-Produits,
Alimentation Animale et Pharmacie

ANGERS, le 4/01/2023

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL LES BOIS et VIGNAIS Pierre-Yves

Roincé
CHAMPTEUSSE SUR BACONNE
49220 CHENILLÉ-CHAMPTEUSSÉ

Références : 2022_11_29 Rapport Inspection sites EARL LES BOIS et VIGNAIS Pierre-Yves

Codes AIOT : 0100009695, 0006310764, 0054902518 et 0006309740

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans les établissements EARL LES BOIS et VIGNAIS Pierre-Yves implantés Roincé et Les Frogeries - CHAMPTEUSSE SUR BACONNE - 49220 CHENILLE-CHAMPTEUSSE et Charray - 49220 MONTREUIL SUR MAINE. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Contrôle dans le cadre de l'instruction d'un dossier de déclaration.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIGNAIS Pierre-Yves
- Les Frogeries - CHAMPTEUSSE SUR BACONNE - 49220 CHENILLE-CHAMPTEUSSE
- Code AIOT : 0100009695
- Régime : Déclaration

Élevage de volailles de chair et de bovins allaitants.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Parcours extérieurs des volailles	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	0 mois
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	/	Lettre de suite préfectorale	0 mois
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2	/	Lettre de suite préfectorale	0 mois
8	Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe II-2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Une modification doit être réalisée au regard du site "Les Frogeries" sous l'entité EARL LES BOIS, afin de prendre en compte les effectifs réels mis en place dans les 2 bâtiments.
- Les descriptifs des 2 déclarations en date du 15/06/2022 doivent être complétés au regard des constats mentionnés dans le rapport d'inspection.
- Les prescriptions réglementaires des programme nitrates (national et régional) au regard du stockage au champ doivent être respectées.
- L'entretien des gouttières doit être réalisé régulièrement pour éviter que les eaux pluviales provenant des toitures ne soient mélangées aux effluents d'élevage ou rejetées sur les aires d'exercice.
- Le brûlage des déchets à l'air libre étant interdit, cette pratique doit être cessée immédiatement.
- Les matières stercoraires et les boues provenant de l'abattoir ELIVIA Le Lion d'Angers doivent être prises en compte dans la partie épandage de la déclaration initiale en date du 15/06/2022, concernant le projet de création d'un site d'élevage avicole.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : - L'absence de modification des effectifs avicoles mentionnés dans la déclaration modificative en date du 15/06/2022, concernant la création de 4 abris volailles au lieu-dit "Les Frogeries", n'est pas conforme au récépissé de déclaration délivré le 7/08/2012 (22 500 équivalents-animaux sur 4 bâtiments). En effet, il a été constaté le jour du contrôle, la construction de seulement 2 bâtiments au lieu des 4 prévus initialement. Les effectifs en place à l'heure actuelle, ne correspondent plus aux effectifs déclarés en 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation et d'évacuation des effluents d'élevage et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. La déclaration précise notamment les effectifs maximaux prévus, exprimés en animaux pour les élevages concernés par la rubrique n° 2101, ou en animaux-équivalents pour les élevages concernés par les rubriques 2102 et 2111, et les mesures prises relatives aux conditions de stockage et de traitement des effluents d'élevage. La déclaration précise, en particulier, le plan d'épandage prévu au 4.2 de la présente annexe.
Constats : - Dans les déclarations en date du 15/06/2022, les descriptifs des installations situées au lieu-dit "Les Frogeries", ne mentionne pas la puissance des ombrières prévues dans le cadre des projets. Il en est de même concernant le descriptif de l'alimentation en électricité et en eau pour justifier de la non-mise en commun des moyens entre les 2 entités (EARL LES BOIS et VIGNAIS Pierre-Yves situées à environ 300 mètres l'une de l'autre). - Dépôt de fumiers sur une parcelle non cultivée : pratique non conformes à la déclaration initiale en date du 15/06/2022, concernant la création d'un site d'élevage au lieu-dit "Les Frogeries", ainsi qu'au programme d'actions contre les pollutions aux nitrates d'origine agricole. - Suite à notre échange verbal le jour du contrôle, le descriptif du hangar de stockage dans la déclaration initiale en date du 15/06/2022, concernant la création de votre futur site d'élevage au lieu-dit "Les Frogeries", ne mentionne pas la fumière prévue pour le stockage des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.7
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.
Constats : L'arrêt envisagé du site situé au lieu-dit "Roincé", dans le cadre de la création d'un nouveau site avicole au lieu-dit "Les Frogeries", devra être notifié au préfet au moins un mois avant la date de l'arrêt définitif en indiquant les mesures de remise en état prévues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fumiers, permet de stocker la totalité des effluents d'élevage produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Lorsque les effluents d'élevage sont rejetés dans le milieu naturel après traitement ou lorsque, pour les élevages bovins, la présence des animaux dans les bâtiments est inférieure à quatre mois, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents d'élevage. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents liquides construits après le 7 février 2005 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'« article 2.1 » et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage.
Constats : - Le jour du contrôle, il a été constaté sur une parcelle non cultivée au lieu-dit "L'Hommais", la présence d'un dépôt de fumiers de volailles. Cette pratique n'est pas conforme aux prescriptions des programmes nitrates (national et régional).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté sur les sites "Charray" et "Les Frogeries", un manque d'entretien des gouttières des bâtiments d'élevage, ne permettant pas un écoulement optimal des eaux pluviales vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Elimination des déchets, médicaments vétérinaires et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 7.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. Cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1^{er} janvier 2015. Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite. Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Le jour du contrôle, il a été constaté sur le site situé au lieu-dit "Charray", un brûlage de déchets à proximité d'un de vos bâtiments d'élevage. Au titre de la réglementation des installations classées, cette pratique est interdite.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 8 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe II-2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés. Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage. La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988. Le rendement moyen retenu est le suivant : - lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.
Constats : Il a été constaté dans le bilan d'épandage 2022 de l'abattoir ELIVIA Le Lion d'Angers, que des boues et des matières stercoraires en provenance de cet établissement avaient été épandues sur votre parcellaire. Or dans la déclaration initiale en date du 15/06/2022, concernant la création d'un site d'élevage avicole au lieu-dit "Les Frogeries", la quantité d'azote d'azote épandue inscrite au plan d'épandage ne prend pas en compte les boues et les matières stercoraires provenant de l'abattoir ELIVIA Le Lion d'Angers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois